

Gouvernement du Québec

Décret 554-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant certaines dispositions de l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en décembre 1999 la création du programme de l'Initiative de partenariats en action communautaire visant à prévenir et atténuer le problème des sans-abri au Canada;

ATTENDU QU'en février 2001 le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente-cadre visant la mise en œuvre de l'Initiative sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette entente prend fin au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le 20 février 2002, la ministre fédérale du Travail et coordonnatrice du dossier des sans-abri a annoncé une prolongation de l'Initiative de partenariats en action communautaire jusqu'au 30 septembre 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente visant à modifier certaines dispositions de l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative afin de prolonger celle-ci jusqu'au 30 septembre 2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à

la Protection de la jeunesse et à la Prévention et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente visant la modification de certaines dispositions de l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ladite entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38373

Gouvernement du Québec

Décret 555-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Isabelle Demers comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi prévoit que le président est chargé de l'administration et de la direction générale de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres à plein temps de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Isabelle Demers a été nommée membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret 221-97 du 19 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;